CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application et intégration au contrat

Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») régissent les offres, confirmations de commande, mandats et contrats conclus avec Ecodiag SA (ci-après « Ecodiag »), sauf convention écrite contraire.

Elles font partie intégrante du contrat lorsqu'elles ont été remises ou rendues accessibles au client avant ou lors de la conclusion du mandat et que l'offre, la confirmation de commande ou tout autre document contractuel y renvoie.

En cas de contradiction, les conditions particulières figurant dans l'offre ou la confirmation de commande priment sur les présentes CG. Les conditions générales du client ne s'appliquent que si Ecodiag les a expressément acceptées par écrit.

2. Offres et conclusion du contrat

Sauf indication contraire dans l'offre, les offres d'Ecodiag sont valables pendant 60 jours à compter de leur date d'émission. À l'expiration de ce délai, Ecodiag n'est plus liée par l'offre, mais peut accepter ultérieurement une commande fondée sur celle-ci.

Le contrat est conclu notamment par l'acceptation écrite ou électronique de l'offre par le client, par la signature d'un document contractuel, par une confirmation de commande d'Ecodiag ou par le début de l'exécution du mandat avec l'accord du client.

Toute modification du périmètre du mandat doit, dans la mesure du possible, être convenue par écrit.

3. Nature et étendue des prestations

Ecodiag exécute les prestations convenues avec la diligence attendue d'un professionnel qualifié, selon l'état des connaissances, les normes et prescriptions applicables au moment de la prestation. Sauf engagement exprès contraire, il s'agit d'une obligation de diligence et non d'une garantie de résultat.

Les diagnostics, constats, certificats, bilans, avis et recommandations sont établis dans les limites du mandat confié, des informations disponibles et des zones effectivement accessibles lors de l'intervention. Ils ne constituent pas une étude d'exécution, une direction de travaux, une garantie de coûts ni une garantie quant à l'obtention d'une autorisation ou d'une subvention, sauf si une telle prestation a été expressément convenue.

Les estimations de coûts, quantités ou surfaces éventuellement mentionnées dans un rapport sont indicatives, sauf convention écrite contraire.

4. Collaboration du client et accès aux locaux

Le client fournit en temps utile les informations, documents et accès nécessaires à la bonne exécution du mandat. Il s'assure notamment qu'Ecodiag peut accéder, en sécurité, aux locaux et installations concernés et qu'elle dispose des autorisations nécessaires auprès des propriétaires, occupants ou tiers.

Le client informe Ecodiag de tout danger connu, contrainte d'accès, particularité technique ou information susceptible d'influencer la mission.

En cas d'accès impossible, incomplet ou dangereux, Ecodiag peut limiter ou interrompre l'intervention. Les déplacements inutiles, temps d'attente et prestations supplémentaires qui en résultent peuvent être facturés selon l'offre ou, à défaut, selon le temps effectivement consacré et les frais engagés.

5. Exécution du mandat, collaborateurs et tiers

Ecodiag choisit librement les collaborateurs affectés au mandat, pour autant qu'ils disposent des compétences et, lorsque requis, des qualifications ou certifications nécessaires.

Ecodiag peut faire appel à des partenaires, laboratoires, sous-traitants ou experts externes lorsque cela est utile ou nécessaire à l'exécution du mandat. Elle veille à les sélectionner avec soin et à leur transmettre uniquement les informations nécessaires à leur intervention.

Les délais annoncés sont des délais indicatifs, sauf engagement écrit exprès sur un délai impératif. Ecodiag n'est pas responsable des retards imputables au client, à un tiers, à un laboratoire, à une autorité ou à un événement échappant raisonnablement à son contrôle.

6. Dispositions particulières – diagnostics amiante et autres polluants

Le repérage porte uniquement sur les matériaux et zones compris dans le périmètre convenu et accessibles au moment de l'intervention. Les éléments non accessibles, dissimulés ou non investigués ne peuvent être considérés comme exempts de polluants du seul fait qu'ils ne sont pas mentionnés comme tels dans le rapport.

Lorsque la mission nécessite des sondages destructifs, percements ou prélèvements, le client accepte les atteintes strictement nécessaires à leur réalisation. La remise en état, les retouches et réparations consécutives ne font pas partie de la prestation d'Ecodiag, sauf convention contraire, et restent à la charge du client.

Les quantités et surfaces de matériaux pollués indiquées dans les rapports servent principalement à l'identification et à la localisation. Elles ne constituent pas un métré d'entreprise et ne doivent pas être utilisées comme seule base d'un prix de désamiantage ou d'assainissement.

Les analyses de laboratoire et mesures d'air peuvent être affectées par les conditions du site ou par une quantité excessive de poussières ou particules. Les analyses ou prélèvements devant être répétés pour des raisons non imputables à Ecodiag peuvent être facturés en supplément.

Les moyens d'accès ou équipements spécifiques qui doivent être fournis par le client ou rendus disponibles sur place (par exemple échelle, nacelle, accès technique) peuvent, s'ils font défaut, entraîner une limitation de la mission ou des frais complémentaires.

7. Dispositions particulières – CECB, bilans thermiques et prestations énergétiques

Pour les prestations CECB/CECB+, bilans thermiques et autres prestations énergétiques, la mission porte sur le ou les bâtiments identifiés dans l'offre, notamment au moyen de l'adresse, de l'EGID ou de tout autre identifiant pertinent.

Le client garantit l'accès aux parties du bâtiment nécessaires à l'évaluation, notamment aux sous-sols, chaufferies, combles, locaux communs et, lorsque cela est pertinent pour un immeuble collectif, à un nombre représentatif de logements.

Le client remet à Ecodiag les documents disponibles nécessaires aux calculs et à l'évaluation, notamment plans, données techniques, informations relatives aux installations, transformations et consommations d'énergie. L'exactitude du résultat dépend notamment de la qualité et de l'exhaustivité de ces données.

Les résultats, classes énergétiques, économies projetées et scénarios de rénovation sont établis selon les méthodes, hypothèses et règles applicables au moment du calcul. Ils peuvent évoluer si les données du bâtiment, les hypothèses, les normes, les outils de calcul ou les exigences officielles sont modifiés.

8. Documents et informations fournis par le client

Sauf mandat exprès de vérification, Ecodiag peut se fonder sur les documents et informations transmis par le client, ses représentants ou d'autres intervenants et les considérer comme complets et exacts.

Ecodiag informe le client lorsqu'elle constate une incohérence manifeste. Elle n'est toutefois pas responsable des conséquences d'informations inexactes, incomplètes ou tardives qui ne pouvaient raisonnablement être détectées dans le cadre du mandat convenu.

9. Rapports, résultats, utilisation et communication

Les rapports et résultats sont remis en principe sous forme électronique, sauf accord contraire.

Ils sont établis pour le client et pour l'usage correspondant au mandat convenu. Toute utilisation pour un autre objet, un autre bâtiment, une autre phase de projet ou après modification substantielle de la situation se fait sous la responsabilité de l'utilisateur, sauf validation écrite d'Ecodiag.

Le client peut transmettre les rapports aux autorités, propriétaires, mandataires, entreprises ou autres personnes impliquées dans le dossier lorsque cela correspond à la finalité du mandat. Toute modification du rapport, reproduction partielle susceptible d'en altérer le sens ou utilisation trompeuse est interdite.

Sauf obligation légale, réglementaire ou demande d'une autorité compétente, Ecodiag ne communique pas les résultats à des tiers non concernés sans l'accord du client.

10. Vérification des rapports et corrections

Le client est invité à contrôler le rapport dès sa réception et à signaler sans délai toute erreur apparente ou information factuelle incorrecte.

Lorsqu'une erreur imputable à Ecodiag est établie, Ecodiag procède dans un délai raisonnable aux corrections nécessaires. Les compléments ou modifications résultant de nouvelles informations, d'un changement du mandat ou d'une évolution de la situation peuvent être facturés comme prestations complémentaires.

11. Prestations complémentaires et modifications du mandat

Les prestations qui ne sont pas comprises dans l'offre initiale sont facturées en supplément lorsqu'elles sont demandées par le client ou lorsqu'elles deviennent nécessaires en raison d'éléments qui n'étaient pas connus ou prévisibles lors de l'établissement de l'offre.

Dans la mesure du possible, Ecodiag informe préalablement le client de ces prestations supplémentaires et de leur incidence financière. Les interventions urgentes ou indispensables à la poursuite correcte du mandat peuvent être exécutées sans offre complémentaire formelle lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un accord préalable, sous réserve d'en informer le client dès que possible.

12. Honoraires, facturation et paiement

Les prix sont ceux indiqués dans l'offre ou la confirmation de commande. Sauf indication contraire, les montants s'entendent hors TVA et hors frais ou débours expressément mentionnés comme supplémentaires.

Les factures sont payables dans le délai indiqué sur la facture; à défaut d'indication, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

À l'échéance, Ecodiag peut mettre le client en demeure et réclamer l'intérêt moratoire légal ainsi que les frais raisonnables de rappel et de recouvrement. Ecodiag peut suspendre l'exécution de prestations encore en cours tant que des factures échues demeurent impayées, après avertissement approprié.

13. Responsabilité

Ecodiag répond des dommages directs causés par une violation fautive de ses obligations contractuelles, dans les limites prévues par le droit suisse.

Dans la mesure admise par la loi, la responsabilité d'Ecodiag pour faute légère est limitée au montant des honoraires facturés pour le mandat directement à l'origine du dommage. Sont exclus, dans la mesure admise par la loi, les dommages indirects ou consécutifs, notamment le manque à gagner, la perte d'exploitation, les coûts de financement, les pertes de données et les prétentions de tiers qui ne résultent pas directement de la prestation d'Ecodiag.

Aucune limitation de responsabilité ne s'applique en cas de dol ou de faute grave lorsque le droit suisse interdit une telle limitation.

Ecodiag n'est pas responsable des conséquences résultant d'un usage du rapport contraire à sa finalité, d'informations erronées ou incomplètes fournies par le client ou par des tiers, d'un défaut d'accès à certaines zones, de modifications ultérieures du bâtiment ou d'interventions de tiers échappant à son contrôle.

14. Confidentialité et protection des données

Ecodiag traite les informations confidentielles du client avec la discrétion requise et ne les utilise que dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat, à la gestion de la relation contractuelle, au respect de ses obligations légales et à la défense de ses droits.

Les données personnelles sont traitées conformément au droit suisse applicable en matière de protection des données. Elles peuvent être communiquées aux collaborateurs, partenaires, laboratoires, prestataires informatiques, autorités ou autres destinataires lorsque cela est nécessaire à la finalité du mandat ou imposé par la loi.

Lorsque des données sont traitées au moyen de prestataires externes ou de solutions informatiques, Ecodiag prend les mesures organisationnelles et contractuelles appropriées afin de protéger ces données. Les informations détaillées sur le traitement des données peuvent faire l'objet d'une déclaration de protection des données distincte.

15. Résiliation et empêchement

Chaque partie peut mettre fin au mandat dans les limites prévues par le droit applicable. Les prestations effectuées, travaux préparatoires, frais engagés et engagements pris envers des tiers jusqu'à la fin effective du mandat restent dus.

Si l'exécution devient impossible ou excessivement difficile pour des raisons de sécurité, d'accès, d'absence de collaboration du client ou d'événements extérieurs qu'Ecodiag ne peut raisonnablement maîtriser, Ecodiag peut suspendre la prestation ou y mettre fin, après information du client lorsque les circonstances le permettent.

16. Propriété intellectuelle et conservation des documents

Les méthodes, modèles, outils, textes-types, calculs, mises en page et autres éléments préexistants utilisés par Ecodiag restent sa propriété intellectuelle ou celle de leurs titulaires respectifs. Le client dispose du droit d'utiliser les livrables pour la finalité convenue.

Ecodiag peut conserver les documents du dossier pendant la durée nécessaire à l'exécution du mandat, au respect des obligations légales, à la traçabilité technique et à la défense de ses droits, puis les supprimer ou les anonymiser conformément à ses règles internes et au droit applicable.

17. Droit applicable, for et dispositions finales

Le droit suisse est exclusivement applicable.

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, notamment en matière de contrats conclus avec des consommateurs lorsque ces règles sont applicables, le for est au siège d'Ecodiag SA, à Morges (canton de Vaud).

Si une disposition des présentes CG est ou devient invalide ou inapplicable, les autres dispositions restent valables. La disposition concernée est remplacée, dans la mesure du possible, par une règle valable se rapprochant de son objectif économique et juridique.

Ecodiag peut adapter les présentes CG pour les futurs contrats. La version applicable à un mandat est celle remise ou rendue accessible au client lors de la conclusion du contrat, sauf accord ultérieur contraire.

Ecodiag SA, janvier 2024